

Le Conseil d'Etat recadre les anti-burkini



Dans un arrêt de principe, la haute juridiction limite le pouvoir des maires en matière de signes religieux

T L'arrêt rendu vendredi 26 août par le Conseil d'Etat sur le " burkini " est clair et net. En interdisant l'accès aux plages aux femmes portant ce type de vêtement, le maire (Les Républicains, LR) de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes), Lionnel Luca, a porté " *une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle* ", notamment celle de s'habiller à sa guise.

L'arrêté municipal du 5 août est donc suspendu. L'ordonnance du tribunal administratif de Nice du 22 août, qui le validait, est annulée. La Ligue des droits de l'homme (LDH), à l'origine de ce recours, demande désormais à la trentaine d'élus qui ont pris des mesures similaires de les retirer. Si les municipalités concernées s'y refusaient, comme plusieurs maires l'ont déjà annoncé, leur -arrêté serait alors attaqué devant les tribunaux et aussitôt

suspendu, la décision du Conseil d'Etat faisant jurisprudence.

En l'absence de réaction des maires, ces procédures seront entamées dès lundi 29 août, promet le Comité contre l'islamophobie en France (CCIF), qui avait également fait appel de l'ordonnance de Nice. Toute amende est désormais susceptible d'être contestée devant le tribunal de police.

Aucun incident

" Au-delà de la polémique, le Conseil d'Etat rappelle les principes fondamentaux, observe Patrice Spinosi, l'avocat de la LDH. Les libertés ne peuvent être limitées que s'il existe un risque objectif de trouble à l'ordre public. " La décision de la plus haute juridiction administrative du pays résonne comme un désaveu pour les élus concernés et leurs soutiens – dont le premier ministre, Manuel Valls.

" Si le maire est chargé (...) du maintien de l'ordre dans sa commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par la loi, écrivent les juges. Les mesures de police (...) doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public (...). Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations, et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public. (...) Il ne résulte pas de l'instruction que des risques de trouble à l'ordre public aient résulté, sur les plages de la commune de Villeneuve-Loubet, de la tenue adoptée en vue de la baignade par certaines personnes. "

Lors de l'audience, jeudi 25 août, les avocats de la ville avaient mentionné la présence de femmes portant des burkinis sur les plages, tout en reconnaissant qu'aucun incident n'avait jamais eu lieu. Le seul rapporté à ce jour sur tout le littoral concerne la commune de Sisco (Haute-Corse), où une rixe a eu lieu après une apparente tentative de " privatisation " de la plage.

Or, aujourd'hui, seules les tenues cachant le visage sont interdites sur la voie publique. Le burkini, malgré son nom ambigu, le laisse apparaître (ainsi que les mains et les pieds). C'est un équivalent balnéaire du voile islamique, qui n'est pas interdit par la loi, donc autorisé.

Au-delà de la seule question de la tenue de bain, les termes employés fixent un cadre au pouvoir des maires en matière de réglementation sur les

signes religieux. " *En l'absence de risques - avérés de troubles à l'ordre public - , l'émotion et l'inquiétude résultant des attentats terroristes, et notamment celui commis à Nice le 14 juillet, ne sauraient suffire à justifier légalement la mesure d'interdiction contestée* ", poursuivent les juges.

Le Conseil d'Etat a suivi l'argumentation de la LDH, qui lui demandait de limiter la marge de manœuvre des élus. Si, dans le climat d'angoisse et de tension consécutif aux attentats, et avec cette seule justification, des élus étaient autorisés à interdire dans l'espace public une tenue légale, pourquoi ne pas faire de même avec le voile islamique, ou toute autre tenue, dans les transports ou dans la rue ?, avait en substance plaidé Me Spinosi. L'arrêt du Conseil d'Etat modérera les élus tentés par de telles mesures.

La décision s'inscrit dans la lignée de plusieurs grands arrêts du Conseil d'Etat relatifs aux libertés fondamentales. " *Quand on touche aux libertés, il faut que les risques soient graves* ", résume Patrice Rolland, professeur émérite de droit public à l'université Paris-Est Créteil. " *Cette décision est un retour aux fondamentaux de l'ordre public*, observe Serge Slama, maître de conférences en droit public à l'université Paris-Nanterre. *Depuis quelques années, on a vu se développer le recours à la notion d'ordre public moral, où des interdictions peuvent être fondées sur des atteintes à la dignité des personnes. Le Conseil d'Etat revient à une conception matérielle de l'ordre public. Le trouble doit être objectif pour justifier une restriction. C'est rassurant en termes de protection des libertés.* "

La question d'une loi

Le Conseil d'Etat ne retient pas l'argument du respect de la laïcité – qui était mis en avant dans l'arrêté municipal mais n'avait pas été plaidé par les avocats de la commune. " *Elle ne peut être invoquée*, observe M. Rolland. *C'est la République, donc l'Etat et ses personnels, qui sont laïques. Les personnes privées ne sont pas tenues de la respecter.* " La seule exception concerne les élèves de l'école publique. L'égalité entre les sexes, invoquée par le tribunal administratif de Nice dans son ordonnance du 22 août, ne constitue pas davantage un fondement juridique valable. " *Le débat peut avoir lieu dans la société mais juridiquement ça ne tient pas*, poursuit le juriste. *Quand vous êtes majeur, vous êtes libre et on présume que vous savez ce que vous faites.* "

" Il faut espérer que ce sera la fin de la polémique ", commente M. Spinosi. Mais dès la décision du Conseil d'Etat connue, le débat sur la nécessité de légiférer sur le burkini, et plus largement sur les signes religieux dans l'espace public, a redoublé.

Gaëlle Dupont

© Le Monde

◀ **article précédent**

" On sait construire des édifices...

article suivant ▶

Pour Manuel Valls, la suspension des...